

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n<sup>o</sup> 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 411 à 425

présentés par  
M. Vidalies  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 16**

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« signé par les organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des représentants du personnel, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conditions d'accomplissement des heures supplémentaires au de-là du contingent annuel d'heures supplémentaires ne peut être défini au niveau de l'entreprise ou de l'établissement que dans le cadre d'un accord majoritaire.

Les dispositions en vigueur d'organisation du temps de travail dans les entreprises mises en oeuvre en application de la loi Aubry du 19 janvier 2000, relèvent d'accords d'entreprise majoritaires (article 19 de la loi Aubry II).

Les dispositions du projet de loi conduisent à ce que des accords minoritaires pourront remettre en cause des dispositions mise en oeuvre par des accords d'entreprise majoritaires.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n<sup>o</sup> de M. Vidalies
- Adt n<sup>o</sup> de M. Sirugue
- Adt n<sup>o</sup> de M. Gille
- Adt n<sup>o</sup> de M. Mallot
- Adt n<sup>o</sup> de Mme Hoffman-Rispal
- Adt n<sup>o</sup> de Mme Iborra
- Adt n<sup>o</sup> de M. Juanico
- Adt n<sup>o</sup> de Mme Lemorton
- Adt n<sup>o</sup> de M. Liebgott
- Adt n<sup>o</sup> de M. Ménard
- Adt n<sup>o</sup> de M. Gorce
- Adt n<sup>o</sup> de M. Muet
- Adt n<sup>o</sup> de Mme Coutelle
- Adt n<sup>o</sup> de Mme Fioraso
- Adt n<sup>o</sup> de M. Dolez